

République Française



Commune de Mizoën

Arrêté réglementant le stationnement durant la période de dénégement

2025/59 6.1

Le Maire de la Commune de MIZOËN,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L2213-1 et L2213-2,

Vu le Code de la route,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière (Livre 1 8^{ème} Partie Signalisation Temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié,

Considérant que le stationnement sur certaines zones de la voie publique fait obstacle à l'efficacité du déneigement au village et dans les hameaux

ARRETE :

Article 1 : Le stationnement des véhicules sera interdit du 15 novembre au 15 mars de chaque année sur la voie publique dans les zones suivantes :

- Serre Pélissier : partie extérieure du virage
- Saint-Claude : sur 3 mètres de large
- Place des Aymes
- Place de l'Alice

Article 2 : La signalisation sera mise en place et entretenue par le service technique.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois à compter de la date de notification ou d'affichage la plus tardive. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 4 : Le Maire est chargé de l'application de cet arrêté qui fera l'objet d'une publication selon les règles en vigueur.
Ampliation de cet arrêté sera transmise à Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de BOURG D'OISANS.

Fait à MIZOËN, le 31 octobre 2025
Le Maire, Bernard MICHEL

Date de publication : 31 octobre 2025

